

38/108. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment souscrit aux propositions d'action formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹³⁵,

Rappelant sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan et a reconnu que les résultats de l'application de celui-ci contribueraient à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁶ et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹³⁷, tel qu'il a été adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁸ a fait ressortir la nécessité d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme contenues dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975¹³⁵, ainsi que les importantes mesures convenues au sujet de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à Copenhague en 1980,

Rappelant en outre sa résolution 37/60 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision du Conseil économique et social selon laquelle la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de la Conférence et a noté que la Commission tiendrait sa première session en tant que tel à Vienne du 23 février au 4 mars 1983,

Prenant en considération la décision 1983/132 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, au sujet des recommandations de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence qui figurent dans le rapport de la Commission¹³⁹, et la résolution 1983/28 du Conseil, en date du 26 mai 1983, sur la participation des organisations

non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

Tenant compte de toutes ses résolutions et décisions pertinentes concernant les préparatifs de conférences spéciales,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session¹⁴⁰,

1. *Décide* d'accepter avec reconnaissance l'offre du Gouvernement kényen d'accueillir à Nairobi en 1985 la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session;

3. *Fait siennes* les recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission;

4. *Estime* que, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour provisoire proposé, à sa première session, par la Commission constituée en organe préparatoire de la Conférence¹⁴¹, il sera accordé une attention particulière aux problèmes des femmes dans les territoires se trouvant sous domination coloniale raciste et dans les territoires sous occupation étrangère, sur la base de la documentation appropriée des conférences internationales sur la femme, tenues à Mexico et à Copenhague sur le thème égalité, développement et paix;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/28, d'inviter des organisations non gouvernementales à participer aux préparatifs de la Conférence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix».

*100^e séance plénière
16 décembre 1983*

38/109. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

¹³⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

¹³⁶ Résolution 2626 (XXV).

¹³⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

¹³⁸ Résolution 35/56, annexe.

¹³⁹ A/CONF.116/PC/9 et Corr.1, chap. I, sect. A.

¹⁴⁰ A/CONF.116/PC/9 et Corr.1 et Add.1; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/C.3/38/2 et Add.1).

¹⁴¹ Voir A/CONF.116/PC/9 et Corr.1, chap. I, sect. A, recommandation I.

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981 et 37/64 du 3 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/1 du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁴²,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session¹⁴³,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

3. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session;

4. *Se félicite* de ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ait commencé ses travaux avec succès et ait notamment adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/110. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Estimant qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Prenant note de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983¹⁴⁴, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude générale et approfondie des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Se déclarant satisfaite de la décision prise par la Sous-Commission touchant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre cette étude¹⁴⁵,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983, a approuvé la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

1. *S'engage fermement* à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et exprime l'espoir que le séminaire aidera à atteindre ces buts;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/111. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980, 35/56 B du 25 novembre 1981 et 37/188 du 18 décembre 1982, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1983/37 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983¹⁴⁴,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée

¹⁴² A/38/378.

¹⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45).

¹⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁴⁵ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A, résolution 1983/31.